RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Modif 2

REÇU
04 JUIL. 2008
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

N° 25054

FIDUCIAL
Société civile au capital de 30.000.000 €
Siège Social : 41, rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE
328 084 074 RCS NANTERRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 MARS 2008

(...)

QUATRIEME RESOLUTION
L'Assemblée Générale, sur la proposition du gérant, décide d'aménager la rédaction de l'article 15 des statuts relatifs à la gérance afin d'en préciser les termes et de celle de l'article 18 des statuts pour rectifier l'erreur matérielle qui y figure et relative à la durée du mandat des commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de remplacer la durée de 3 exercices mentionnée au paragraphe 2 de l'article 18 par une durée de 6 exercices, de créer un nouveau point VI à l'article 15, l'actuel point VI devenant le point VII, et d'adopter la rédaction de article 15-VI comme suit :

Article 15 :
« - VI : Lorsque la société est, elle même, nommée gérant d'une personne morale, sans préjudice de l'application de l'article 1847 du code civil, le gérant de la société ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent déléguer leur pouvoir de représentation de la société, au sein de la personne morale où celle-ci exerce son mandat, à toute personne de leur choix.
S'il est régularisé un acte de délégation, ce dernier organise librement la délégation de pouvoir au profit de cette personne qualifiée alors de « Représentant Permanent ». Le gérant ou les gérants s'ils sont plusieurs, peuvent à tout moment intervenir en regard de leur pouvoir propre de représentation qui n'est pas altéré. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[redacted]

Pour extrait certifié conforme,
Le gérant

FIDUCIAL

Société civile particulière au capital de 30.000.000 €

Siège Social : 41, Rue du Capitaine Guynemer - 92400 COURBEVOIE

328 084 074 RCS NANTERRE

STATUTS A JOUR

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 26 mars 2008

[redacted]

FIDUCIAL

Société civile au capital de 30.000.000 Euros
Siège Social : 41, rue du Capitaine Guynemer 92400 COURBEVOIE
RCS NANTERRE 328 084 074

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile qui est régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise d'intérêts et de participations dans toutes entreprises existantes ou à créer, soit seules, soit en associations, par tous moyens et sous toutes formes.

- La conservation, l'administration et la gestion des titres ainsi possédés.

- La gestion d'un portefeuille de titres.

- la propriété, la gestion, l'administration et la disposition des biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire dans la suite, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : *FIDUCIAL*.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents, imprimés ou autographiés émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 41, rue du Capitaine Guynemer 92400 COURBEVOIE

Il peut être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance et partout ailleurs, par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts pour la modification des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

I - La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés par la gérance à l'effet de décider, à la majorité prévue pour la modification des statuts,si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la présente société :
- par Monsieur Christian LATOUCHE, la somme de..... 237 500 Francs
- par Madame Marie-Josèphe LATOUCHE, la somme de..... 12 500 Francs
Au total, la somme de..... 250 000 Francs

Par décision des associés en date du 21 septembre 1984, une augmentation de capital de 750 000 Francs a été effectuée par apports en numéraire, répartie entre les associés proportionnellement à leurs apports initiaux.

Par délibération en date du 26 janvier 1988, il a été apporté à la Société :
- 50 000 Francs en numéraire par Monsieur Christian LATOUCHE,
- 950 000 Francs par apport en nature.

Par délibération en date du 30 mai 1988, il a été apporté à la Société la somme de CINQ CENT MILLE (500 000) Francs par apport en numéraire.

Par délibération en date du 29 septembre 1989, il a été apporté à la Société la somme de QUATRE CENTS (400) Francs après adoption d'un traité de fusion établi le 12 juillet 1989.

Par délibération en date du 11 juillet 1990, il a été apporté à la Société la somme de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF MILLE SIX CENTS (499 600) Francs par apport en numéraire.

Par délibération en date du 28 septembre 1998, il a été apporté au capital de la Société la somme de CINQUANTE- [illegible]

Par délibération en date du 23 novembre 1998, il a été apporté au capital de la Société :
- la somme de QUARANTE-SEPT MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DEUX MILLE HUITS CENTS (47 262 800) Francs après adoption d'un traité de fusion établi le 19 octobre 1998 ;
- la somme de TRENTE-CINQ MILLIONS QUATRE-VINGT-CINQ MILLE DEUX CENTS (35 085 200) Francs après adoption d'un traité de fusion établi le 19 octobre 1998.

Aux termes de la même délibération, le capital social a ensuite été réduit d'une somme de TRENTE-CINQ MILLIONS (35 000 000) de Francs, correspondant à l'annulation de 350 000 parts sociales de 100 Francs figurant parmi les biens apportés à titre de fusion.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2001 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 89.439.100 Francs pour le porter à 196.787.100 Francs par l'élévation de la valeur nominale des 1.073.480 parts existantes de 100 Francs à 183,3169691 Francs, puis de convertir globalement en unités euro le capital social qui ressort à 30.000.000 euros divisé en 1.073.480 parts par application du taux officiel de conversion de l'euro qui s'élève à un euro pour 6,55957 francs.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLIONS (30.000.000) euros, divisé en 1.073.480 parts, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.073.480.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut, sur la demande de la gérance et avec le consentement de ses coassociés, verser à la caisse sociale en compte courant ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la Société pourrait avoir besoin.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par les associés d'un commun accord entre eux. Les intérêts des comptes-courants sont portés dans les frais généraux de la Société.

TITRE III

MODIFICATION - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par voie d'apport en nature ou en numéraire ou par conversion de bénéfices ou réserves en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés et selon les modalités qu'elle détermine.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé a le droit de souscrire aux parts nouvelles en proportion de ses droits dans le capital social, mais il peut renoncer à ce droit ou le céder en tout ou partie après agrément tel qu'il est défini à l'article 13. Les modalités de libération des augmentations de capital en numéraire sont définies par décisions collectives ordinaires des associés.

Le capital social peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts sociales en vertu d'une décision de la collectivité extraordinaire des associés. Mais, en aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. À cet effet, le même traitement doit être appliqué à chaque associé sauf accord unanime contraire.

TITRE IV

PARTS SOCIALES - CESSIONS

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte des présents statuts, des actes modificatifs de ces statuts et des cessions ou mutations de parts réalisées régulièrement.

Une copie ou un extrait certifié conforme par la gérance de ces actes sera délivré à chaque associé qui en fera la demande, aux frais de la société.

Toutefois, des certificats nominatifs de parts pourront être délivrés à chaque associé, par part ou multiple de parts, ou pour la totalité des parts détenues par lui.

Ces certificats seront intitulés "Certificats nominatifs de parts" et barrés lisiblement de la mention "non négociable".

Il devront être extraits d'un registre à souche, datés et porter la signature du Gérant ou de l'un d'eux.

ARTICLE 11 - DROIT DES PARTS

I- Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

II- Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconna qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exerci de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société pa un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autre associés. A défaut d'entente, il sera pouvu par justice à la désigna tion d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à l requête de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une o plusieurs personnes en nue-propriété, l'usufruitier et le ou le nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentatio des parts aux décisions collectives. A défaut d'entente ou de conven- tion contraire dûment signifiée à la Société, le droit de vote appar- tiendra à l'usufruitier pour les dicisions relatives à l'approbatior des comptes sociaux et à la répartition des bénéfices ou à l'affecta- tion des résultats et au nu-propriétaire pour toutes autres décisions.

ARTICLE 12 - ENGAGEMENT DES ASSOCIES

I- A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

II- Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

III- En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire d'un associé et à moins que les autres asso- ciés ne décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Ce remboursement aura lieu sous la forme, soit d'un rachat des droits sociaux de l'intéressé par les autres associés ou des tiers spécia- lement agréés, soit d'un rachat par la Société à titre de réduction de capital et dans l'un ou l'autre cas, sur la base d'une valeur déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut de rachat, tout intéressé pourra engager une action judi- ciaire en dissolution devant le Tribunal de Grande Instance un mois après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions entre vifs

a) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après signification ou acceptation dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert sur le registre de la Société établi en conformité de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions de parts par l'un d'eux à l'autre doivent pour être valables résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

b) Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec l'agrément du ou des Gérants.

A l'effet d'obtenir cet agrément, le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision du ou des Gérants doit intervenir dans les deux mois de la demande. Elle est notifiée par la Gérance au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Si l'agrément est accordé explicitement ou implicitement la cession projetée est régularisée à l'initiative du Cédant.

Dans le cas contraire, toutes dispositions doivent être prises par la Gérance pour faire connaître à chacun des coassociés du cédant qu'ils ont la faculté d'acquérir les parts dont la cession a été refusée, pour centraliser les offres d'achat et assurer le déroulement et la régularité des opérations, telles qu'elles sont ci-après prévues.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir ils sont, sauf accord contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts leur appartenant dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas d'achat partiel, la Société peut faire acquérir les parts par un ou plusieurs tiers désignés par la majorité en nombre des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom et l'adresse du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

[redacted]d'accord sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours préju[illegible]

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de si mois à compter de la dernière des notifications de la demande d'agré ment, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autre associés ne décident, dans le même délai, par décision collectiv extraordinaire, la dissolution anticipée de la Société, auquel cas, cette décision doit être notifiée dans les huit jours, au cédant, pa lettre recommandée avec accusé de réception.

A la demande de la Société, ce délai de six mois pourra être prorogé de deux mois au maximum.

Dans le cas d'une décision de dissolution, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître à chacun de ses coassociés et à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, qu'il renonce à la cession.

c) Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuit ; elles s'appliquent également aux apports de parts sociales par un associé à une société.

II - Nantissement et réalisation forcée de parts sociales

a) Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les parts sociales nanties, par le seul fait de la publication du nantissement.

b) Tout associé peut en application de l'article 1867 du Code Civil, solliciter de la gérance son consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions déterminées à l'article 13-II ci-dessus que son agrément à une cession de parts.

Le consentement ainsi donné emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Toutefois, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté ou l'exerce partiellement, la Société peut racheter les parts non acquises par les associés en vue de leur annulation. Toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître aux associés leur droit à substitution, recueillir les offres d'achat, provoquer, le cas échéant, la décision de rachat total ou partiel des parts par la Société, notifier à l'acquéreur, au plus tard le jour d'expiration du délai de cinq jours francs, les bénéficiaires de la substitution, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non exercice [illegible]

c) La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un na tissement auquel la gérance a donné son consentement doit, pareill ment, être notifiée un mois avant la vente aux associés et à Société.

Les associés peuvent dans ce délai, à l'initiative de la gérance décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts da les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, énor cées au paragraphe I - b) du présent article.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exerce la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 186 du Code Civil et ce aux conditions prévues ci-dessus, paragraphe II b).

III - Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais continue avec ses héritiers ou légataires, sous réserve de leur agrément par la gérance.

L'héritier ou légataire soumis à agrément notifie sa demande à la Gérance.

La décision est notifiée au demandeur par les soins de la gérance au plus tard dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications de la demande d'agrément, faute de quoi le demandeur est réputé agréé.

Les héritiers ou légataires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, déterminée, à défaut d'accord, au jour du décès, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cette valeur doit leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

En conséquence, les héritiers ou légataires appelés à devenir les nouveaux titulaires des parts sociales du défunt, devront justifier à la Société de la dévolution successorale et de l'attribution des parts à leur profit par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante. Jusqu'alors, et pendant la durée de l'indivision, les ayants droit à la succession devront se faire représenter par un mandataire commun conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe II ci-dessus, faute de quoi ils ne pourront participer aux décisions collectives ni percevoir les profits auxquels ils auraient droit.

Si aucun des héritiers ou légataires du défunt n'est appelé à devenir associé, les parts sociales du défunt devront, à l'initiative de la gérance, être rachetées d'abord et en priorité par les associés survivants en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent dans la limite de leur demande, ensuite et pour le solde le cas échéant, soit par toute personne régulièrement agréée, soit par la Société à titre de réduction de capital et ce en vertu d'une décision des associés survivants prise à la majorité en nombre et en capital.

Si dans le délai de six mois à compter du décès l'acquisition des par n'est pas réalisée dans ces conditions et dûment notifiée aux héritie ou légataires, la Société sera dissoute de plein droit un mois apr une mise en demeure par ces derniers ou le plus diligent d'entre e et restée infructueuse.

Dans le cas où, à défaut d'accord, le prix serait déterminé par voi d'expertise, ce délai expirera 15 jours francs après la date de la noti fication aux parties du rapport de l'expert.

IX - Liquidation d'une communauté de bien entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant, les héritiers en ligne directe et tout autre héri- tier doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe III ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé conformément aux dispo- sitions du paragraphe 1-a ci-dessus.

Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une prio- rité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Par exception avec tout ce qui précède dans le présent paragraphe, en cas de décès du gérant associé, le conjoint survivant et les héritiers en ligne directe sont soumis à aucun agrément.

X - Forme des notifications prévues au présent article

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de résiliation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recomman- dée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la Société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la Société et des associés sur la demande d'agréement, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifi

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut, avec l'autorisation de la Gérance, se retirer totalement ou partiellement de la Société.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins que pour désintéresser le retrayant il lui soit attribué tout ou partie des biens par lui apportés à la Société et qui se retrouvent en nature à charge de soulte s'il y a lieu, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les conditions et modalités du retrait sont déterminées par la décision qui l'autorise.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - GERANCE

I-a) La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts et, ultérieurement, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants sont désignés par un acte annexé aux présents statuts, sans que ce mode de nomination ait pour effet de leur rendre inapplicables les règles de révocation prévues à l'article 16 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérante de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

b) Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, les associés doivent se réunir dans les plus brefs délais en vue de nommer un ou plusieurs gérants. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de provoquer cette réunion et si aucune nomination n'intervient dans un délai supérieur à une année, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

c) Ni la Société, ni les tiers, ne peuvent pour se soustraire à leu engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nominati ou dans la cessation des fonctions d'un gérant dès lors que c décisions ont été régulièrement publiées.

II- Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société p les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent [redacted] le pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par u gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard de tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance

Le gérant ou les gérants, s'ils sont plusieurs, peuvent constitue hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous sein privé.

III- Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tou les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

IV- Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

V- Le gérant ou s'ils sont plusieurs gérants agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

VI - Lorsque la société est, elle même, nommée gérant d'une personne morale, sans préjudice de l'application de l'article 1847 du code civil, le gérant de la société ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent déléguer leur pouvoir de représentation de la société, au sein de la personne morale où celle-ci exerce son mandat, à toute personne de leur choix.

S'il est régularisé un acte de délégation, ce dernier organise librement la délégation de pouvoir au profit de cette personne qualifiée alors de « Représentant Permanent ». Le gérant ou les gérants s'ils sont plusieurs, peuvent à tout moment intervenir en regard de leur pouvoir propre de représentation qui n'est pas altéré.

VII - Le ou les gérants peuvent, en rémunération de leur fonction, recevoir un traitement fixé par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 16 - DEMISSION ET REVOCATION D'UN GERANT

I- Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice à charge d'un préavis de six mois notifié à chacun des associés et le cas échéant aux autres gérants. Ce délai peut être réduit et même supprimé par décision ordinaire des associés.

II- Un gérant peut aussi être révoqué par décision collective ordinaire des associés. Dans ce cas, si la révocation a lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant peut également être révoqué par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

III- Le gérant démissionnaire ou révoqué conserve s qu'il é ci

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

I- Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

II- Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE VI

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'exigibilité prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par les associés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I- Les décisions collective[illegible]

II-a) En cas de réunion d'une assemblée, les associés y sont convoqués par la gérance au moins quinze jours d'avance par lettre recommandée avec avis de réception ; la lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

b) En cas de consulation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots : "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

III- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Les usufruitiers et nus-propriétaires de parts sociales participent aux décisions dans les conditions prévues à l'article 11, paragraphe II ci-dessus.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

IV- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions extraordinaires sont celles qui ont pour objet la modification des statuts, ainsi que celles qui, sans modifier les statuts, sont ainsi qualifiées par les présents statuts.

Les décisions ordinaires comprennent toutes les autres décisions.

Sauf les cas prévus aux présents statuts où une décision extraordinaire ou ordinaire doit être prise, soit à l'unanimité, soit à une majorité autre que celle ci-après, les décisions extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales et les décisions ordinaires par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

V- Les décisions collectives des associés prises soit en assemblée soit par voie de consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance, sur un registre spécial.

Chaque procès-verbal est signé par le ou les gérants, et si la société en est momentanément dépourvue, par la personne habilitée de par la loi ou les statuts à provoquer la décision. Le procès-verbal d'une assemblée est en outre signé par tous les associés

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte, elle doit être mentionnée à sa date, dans le registre.

Les copies ou extraits de procès-verbaux ou d'actes constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, durant la période de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication au siège social des livres et des documents sociaux. Ils ont également le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE VIII

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Chaque année au 31 Décembre il sera établi par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte de profits et pertes et un bilan.

Ces documents seront soumis chaque année par la gérance dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'approbation des associés.

A cette occasion, les gérants doivent rendre compte de leur gestion aux associés. Cette réddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'exercice y compris tous amortissements et provisions destinées à faire face à des pertes ou charges probables, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Les associés, par décision ordinaire, statuent sur l'emploi des bénéfices qui peuvent être, en totalité ou partiellement, soit répartis aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, soit mis en réserve ou reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts ; elles peuvent être, par décision des associés, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves ou sur le capital social ou par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale.

Les fonds de réserve peuvent être employés par la gérance à faire des dépenses exceptionnelles ou imprévues, à faire des amortissements complémentaires ; ils peuvent aussi, en vertu d'une décision ordinaire des associés, être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

TITRE IX

TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 19 pour la modification des statuts, décider de la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre vingt dix neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre, soit par la participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scis-

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

1- La Société prend fin :

- par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 24 ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par l'annulation du contrat de société ;
- par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société ;
- par dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an ;
- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société.

2- La dissolution anticipée de la Société peut toujours être décidée aux conditions de majorié requises à l'article 19 pour la modification des statuts. Elle peut l'être aussi à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou celui qui veut ou doit se retirer de la Société, dans les hypothèses prévues à l'article 14, et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés.

3- La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la Société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

4- Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue dans les conditions prévues à l'article 13.

5- La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens ou le règlement judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. L'intéressé perd, ipso-facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la Société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION - PARTAGE

1- Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société

2- La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un o plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribuna de Grande-Instance statuant sur requête. Tout intéressé peut forme opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater d la publication de la nomination. Cette opposition est portée devan le Tribunal de Grande Instance. Le Tribunal peut désigner un autr liquidateur.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociale et qui procède à la dissolution de la Société, par déclaration a Greffe du Tribunal de Commerce, est liquidateur de la Société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la réglementation en vigueur.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

3- Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditons requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Au cours de la liquidation de la Société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la Société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

4- La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement, à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.

5- La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées, par l'acte de nomination, ou,

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci est commencée, à son achèvement.

6- Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

TITRE X

CONTESTATIONS - JOUISSANCE

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement f[illegible] p[illegible]

ARTICLE 28 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1- La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2- La Gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 29 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.